

Coordination avec le Fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante

Coordination avec le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

L'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 modifiée par l'article 43 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 et son décret d'application n° 2001-963 du 23 octobre 2001 ont créé et mis en place le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Cet établissement public a pour but d'indemniser les victimes d'une maladie liée à l'amiante, contaminées sur le territoire français et leurs ayants droit, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale. Il dispose d'un délai de 6 mois pour faire son offre d'indemnisation.

Lorsque la demande d'indemnisation par le FIVA relève d'une maladie professionnelle reconnue ou susceptible d'être reconnue par les organismes de sécurité sociale, le Fonds verse un complément aux prestations de sécurité sociale.

Cette fiche aborde ainsi, tant la phase indemnitaire concernant le FIVA que les relations qui existent entre cet organisme et ceux du régime général de sécurité sociale.

Pour cette fiche, le tableau est la forme la plus lisible reflétant cette coordination.

Ainsi, le tableau qui suit déroge aux règles édictées dans la fiche "Charte AT-MP : Mode d'emploi" pour intégrer deux interlocuteurs extérieurs supplémentaires, le demandeur à l'indemnisation et le FIVA.

Phases	Textes	Demandeur	FIVA
<p>1. Demande d'indemnisation au FIVA</p> <p>1. 1 Contenu de la demande</p> <p>Si le préjudice est susceptible d'avoir une origine professionnelle</p> <p>Aucune déclaration de maladie professionnelle n'a été faite auprès de la CPAM</p> <p>Dossier en cours d'instruction par la CPAM</p> <p>Une maladie professionnelle a été reconnue par la CPAM</p>	<p>Article 15 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p> <p>Voir 1-3 Transmission d'une DMP par le FIVA</p> <p>Article 53 III §2 n° 2001-1257 du 23 décembre 2000</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Adresse au FIVA le formulaire de demande d'indemnisation accompagné : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un certificat médical attestant de la maladie, ▪ de tous les documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante. ◆ produit un certificat médical attestant du lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle ; ◆ indique sur le formulaire de demande que l'instruction est en cours ; ◆ joint au formulaire la décision de reconnaissance de la CPAM ; ◆ informe le FIVA des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices liés à l'exposition aux fibres d'amiante ; ◆ peut demander dans ce cadre une provision au FIVA. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Invite le demandeur à compléter son dossier dans les 15 jours lorsqu'il manque des pièces ; le délai d'instruction de 6 mois ne court qu'à réception des pièces demandées.

Phases	Textes	Demandeur	FIVA
1.2 Cas particulier des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante au regard des dispositions de l'article 53 de la LFSS pour 2001	Art. 53 III §4 et 5 loi n° 2001-1257 du 23 décembre 2000 Article 15 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 Arrêté du 5 mai 2002 (JO du 5 mai 2002, page 8701)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ présente seulement un certificat médical attestant cette maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie ; ◆ peut demander une provision s'il est atteint d'une maladie provoquée par l'amiante figurant sur la liste établie par l'arrêté du 5 mai 2002. 	

Phases	Textes	CPAM	FIVA
<p>1.3 Transmission d'une DMP par le FIVA à l'organisme de sécurité sociale</p> <p>Si la maladie est susceptible d'avoir une origine professionnelle et en l'absence de déclaration préalable par la victime</p> <p>1.3 Transmission d'une DMP par le FIVA à l'organisme de sécurité sociale (suite)</p> <p><i>Ne sont abordées ici que les particularités liées à l'intervention du FIVA dans la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle.</i></p>	<p>Art. 53 III §3 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Art. 16 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p> <p>Circulaire CNAMTS CIR-174/2002 du 30 décembre 2002</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accuse réception du dossier à la victime en LRAR, transmet le double au FIVA en pli simple <p>Commentaire : Le délai d'instruction de la CPAM ne commence à courir qu'à la réception de l'entier dossier (DMP + CMI)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Réclame, par voie d'enquête, directement à la victime la déclaration si elle n'est pas faite au moyen du formulaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Transmet sans délai le dossier à la CPAM concerné en LRAR. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La déclaration doit être faite au moyen du formulaire réglementaire ("Déclaration de maladie professionnelle ou demande motivée de reconnaissance de maladie professionnelle"). ▪ Le dossier doit comprendre le certificat médical attestant du lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante au titre d'une activité professionnelle (CMI). ▪ Cette transmission suspend le délai d'instruction du FIVA.

Phases	Textes	CPAM	FIVA
<p>Pour les règles générales, s'en rapporter à la fiche "Maladies professionnelles : définitions formalités, procédure".</p>	<p>Art. 53 III §3 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Art. 16 §2 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réclame le CMI au FIVA ou à la victime s'il est manquant ◆ Dispose pour prendre sa décision de prise en charge ou de refus d'un délai de trois mois renouvelable une fois si nécessaire ◆ Dans ce dernier cas, en avise préalablement la victime et le FIVA en LRAR ◆ Notifie sa décision de prise en charge ou de refus à la victime et informe le FIVA par LRAR ◆ En cas de reconnaissance, avise le FIVA de l'évaluation de l'indemnisation accordée et des modalités de celle-ci, ainsi que de toute nouvelle fixation ultérieure du montant des réparations. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Attend la décision de la CPAM <p>La reconnaissance de la maladie professionnelle vaut justification de l'exposition à l'amiante pour une indemnisation (cf. 1.2).</p>
	<p>Circulaire CNAMTS CIR 174/2002 du 30 décembre 2002</p>	<p>Enjeux : Permettre au FIVA de faire son offre d'indemnisation dans les délais impartis. Les CPAM et les ELSM doivent instruire les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles liées à l'amiante en cours ainsi que celles présentées par le FIVA dans les meilleurs délais conciliables avec le respect de la procédure issue de la législation AT-MP.</p>	

Phases	Textes	FIVA
<p>2. Instruction</p> <p>2.1. Personnes susceptibles d'être indemnisées</p> <p>2.2 Conditions de l'indemnisation</p>	<p>Article 53 I de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Article 53 III §4 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Circulaire CNAMTS CIR 174/2002 du 30 décembre 2002</p> <p>Article 17 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Vérifie la qualité du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ reconnu atteint d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante ; ▪ ou ayant subi un préjudice résultant directement de l'exposition à l'amiante sur le territoire français ; ▪ leurs ayants droit. ◆ Recherche les circonstances de l'exposition à l'amiante : procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel. <p>Valent justification de l'exposition à l'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires ; ▪ le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté du 5 mai 2002. ◆ Recherche les conséquences sur l'état de santé de la victime : évaluation des préjudices à indemniser. <p>Le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante n'est pas présumé établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ transmission à la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

Phases	Textes	ELSM	CPAM	CRAM	FIVA
<p>2.3. Collaboration des organismes du régime général avec le FIVA</p>	<p>Circulaire CNAMTS CIR 174/2002 du 30 décembre 2002 Art. 53 III §6 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p>	<p>Communique au médecin du FIVA sous pli cacheté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les informations et documents relatifs à la pathologie concernée par la demande : ▪ le rapport d'évaluation de l'incapacité permanente avec, le cas échéant, l'avis sapiteur et le résultat des examens complémentaires (EFR, scanner, compte rendu opératoire, compte rendu anatomo-pathologique,...) ▪ les avis du médecin agréé ou du collège de trois médecins pour les dossiers traités avant le 3 septembre 1999 ▪ les rapports de l'expertise prévue à l'Art. L. 141-1. ▪ les observations du médecin conseil 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Envoi systématiquement au service médical une copie de toute demande de pièces émanant du FIVA. ◆ Communique au FIVA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la déclaration de la maladie professionnelle ▪ les divers certificats médicaux ▪ le cas échéant, les conclusions motivées d'expertises médicales, l'avis motivé du CRRMP. ▪ les constats faits par la CPAM ▪ la notification du taux de l'incapacité permanente, du montant de l'indemnité en capital ou de la rente ▪ le montant des arrérages servis ▪ le montant des prestations en espèces et en nature ; les frais futurs tant au titre du risque AT-MP que du risque maladie 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Communique au FIVA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ tout élément relatif à l'exposition à l'amiante ; ▪ les constats faits par la caisse régionale 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Peut requérir de tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Phases	Textes	ELSM	FIVA
<p>2.3. Collaboration des organismes du régime général avec le FIVA (suite)</p>	<p>Circulaire CNAMTS CIR 174/2002 du 30 décembre 2002</p> <p>Art. 53 III §7 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Art. 21 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 201</p> <p>Circulaire CNAMTS CIR 174/2002 du 30 décembre 2002</p>	<p>◆ Les pièces couvertes par le secret médical sont adressées par le médecin conseil au médecin placé près le FIVA</p>	<p>◆ Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au FIVA et leur divulgation est interdite</p> <p>◆ Les agents du FIVA sont tenus au secret professionnel</p> <p>◆ Toute personne physique et morale détenant des informations, notamment de caractère médical, de nature à éclairer le FIVA sur les demandes d'indemnisation est tenue de lui transmettre ces informations.</p> <p>◆ Reçoit et transmet les informations de caractère médical par l'intermédiaire d'un médecin qu'il mandate à cet effet (il s'agit en principe du médecin placé près le FIVA).</p> <p>◆ Le demandeur est informé préalablement par le FIVA que sauf avis contraire de sa part, sa demande d'indemnisation vaut accord pour le service médical de l'assurance maladie de transmettre au médecin placé près le FIVA les informations et documents nécessaires à l'instruction</p> <p>Enjeux : Permettre au FIVA de faire son offre d'indemnisation dans les délais impartis.</p> <p>◆ Le FIVA dispose d'un délai de 6 mois pour faire son offre d'indemnisation.</p> <p>◆ Il est demandé aux CPAM, CRAM ainsi qu'aux ELSM de traiter les demandes de renseignement émanant du FIVA dans les meilleurs délais</p>

Phases	Textes	FIVA
<p>5. L'action subrogatoire du FIVA</p> <p>5.1. Articulation des relations victime/FIVA dans l'action subrogatoire</p>	<p>Art. 53 VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Art. 36 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p> <p>Art. 37 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p> <p>Art. 38 §1 et 2 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001</p>	<p>Le FIVA est subrogé à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.</p> <p>Dès l'acceptation de l'offre par le demandeur, le FIVA exerce l'action subrogatoire prévue au VI de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000. Il en va de même lorsque l'offre est présentée en cas d'indemnisation complémentaire prévue au deuxième alinéa du IV du même article 53.</p> <p>Les juridictions saisies de toute demande relative à la réparation des préjudices résultant de l'exposition aux poussières d'amiante (exemple : faute inexcusable de l'employeur) transmettent copie des actes les saisissant au FIVA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le FIVA répond au Président de la juridiction s'il a été saisi d'une demande ayant le même objet. Il l'informe de l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, de son intention d'intervenir à l'instance. ◆ En cas d'acceptation de l'offre, le FIVA transmet au Président de la juridiction copie de l'offre et de son acceptation et éventuellement l'état de la procédure engagée devant la Cour d'appel en cas de contestation et, le cas échéant, de l'arrêt déjà rendu.

Phases	Textes	CPAM	FIVA
<p>5.2 L'action subrogatoire du FIVA envers les CPAM</p> <p>5.2.1. Le FIVA a payé avant la CPAM</p> <p>Conditions du remboursement</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ La CPAM rembourse l'avance faite par le FIVA au titre de la subrogation à 3 conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la CPAM a reconnu la maladie professionnelle de la victime ; ▪ la victime a accepté l'offre d'indemnisation du FIVA ; ▪ le FIVA a payé le montant de l'indemnisation dont une partie correspondant aux prestations normalement dues par les caisses. ◆ La CPAM rembourse au FIVA les sommes dues dans la limite des prestations versées au titre de la législation AT-MP. ◆ L'intervention de la caisse doit suspendre les versements du FIVA correspondant aux prestations dues par celle-ci. 	
<p>Montant des sommes remboursées au FIVA</p>	<p>Art. R. 434-33</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Doit les arrérages de rente qui courent du lendemain de la date de consolidation, du lendemain du décès, ou du premier jour suivant la fin du mois d'arrérages au cours duquel le titulaire de la rente est décédé. ◆ Informe le FIVA ou se rapproche de lui avant de payer les arrérages de rente ◆ Rembourse au FIVA, s'il en a fait l'avance, le montant des arrérages versés pour cette période dans la limite des sommes dues au regard de la législation sur les AT-MP 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Indemnise à compter du lendemain de la date de la première constatation médicale de la maladie ◆ A six mois pour présenter une offre d'indemnisation, il peut faire une offre avant la fixation par la caisse de la date de consolidation ou du taux d'IP ◆ Informe la caisse de l'offre d'indemnisation faite à la victime et le cas échéant son acceptation <p>Il peut par conséquent avoir indemnisé la victime sur la période courant de la date de consolidation à la date de notification de la rente à l'assuré par la CPAM</p>
<p>Enjeux : Bonne coordination des paiements du FIVA et des CPAM afin de proscrire les doubles paiements aux assurés. Le bon fonctionnement de ce système repose sur la communication réciproque entre les CPAM et le FIVA sur l'état d'avancement des dossiers.</p>			
<p>La rente du FIVA est supérieure à la rente versée par la sécurité sociale</p> <p>La rente du FIVA est inférieure à la rente versée par la sécurité sociale</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après entente avec le FIVA, le rembourse du montant des arrérages de rente pour la période allant de la date de consolidation à la date convenue. ◆ Rembourse le FIVA du montant de la rente dont il a fait l'avance. ◆ Verse le différentiel directement à l'assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ La partie de la rente du FIVA supérieure à la rente de la sécurité sociale reste à sa charge finale. ◆ Ne reçoit de la CPAM que le montant correspondant aux sommes qu'il a réellement avancé.
<p>5.2.2. Le FIVA n'a pas payé avant la CPAM</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Verse la rente directement à l'assuré et en informe le FIVA 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Verse un complément de rente à la victime si la rente du FIVA est supérieure à la rente de la CPAM.

Phases	Textes	CPAM	FIVA
<p>5.2.3. Modalités de remboursement</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rembourse le FIVA comme tout paiement fait à un tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ne verse rien à la victime au titre du préjudice patrimonial si la rente du FIVA est inférieure. ◆ Fournit à l'appui de sa demande de remboursement toutes les pièces justificatives du paiement par poste de préjudice (quittances subrogatoires et bordereau de paiement).
<p>Enjeux : Lorsque le FIVA est intervenu dans un dossier, la CPAM, avant tous versements suite à la reconnaissance de la maladie professionnelle et/ou de la faute inexcusable, doit se rapprocher du FIVA</p>			
<p>5.3. L'action subrogatoire en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (Voir fiche FIE)</p> <p>Conditions de l'exercice de l'action en reconnaissance de la FIE</p>	<p>Art. 53 IV §3 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Cass. 2e civ. du 31/05/2006, n° 05-16807</p> <p>du 14/09/2006, n° 05-20418</p> <p>du 25/10/2006, n° 05-21167</p> <p>Avis de la Cour de cassation du 13/11/2006, n° 0060011P</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ L'acceptation de l'offre ou la décision de justice définitive rendue dans l'action intentée contre l'offre du FIVA vaut désistement pour la victime ou ses ayants droit des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. ◆ De même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante. ◆ Intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable. ◆ Engage une action en reconnaissance de la faute inexcusable si cette action fait apparaître pour la victime l'existence d'un complément par rapport à l'indemnisation du FIVA. <p>Évolutions jurisprudentielles récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le FIVA est subrogé pour demander la majoration de rente même s'il n'a pas versé de complément d'indemnisation, ▪ la victime ne peut demander la majoration de rente ▪ mais la victime ou ses ayants droits peuvent se maintenir ou engager ou intervenir dans l'instance engagée par le FIVA dans le seul but de faire reconnaître l'existence de la faute inexcusable de l'employeur

Phases	Textes	CPAM	FIVA
Particularités liées à l'intervention du FIVA dans la procédure	<p>Art. 53 VI §2 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Art. 53 IV §2 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000</p> <p>Cass. 2^e civ. du 31/05/2006 n°05-18918</p> <p>Cass. 2^e civ du 26/10/2006 n°05-15849 et Cass. 2^e civ du 15/02/2007 n°04-30777</p>		<ul style="list-style-type: none"> ◆ ◆ ◆ ◆ L'intervention du FIVA est recevable suite à la notification d'une offre d'indemnisation et au paiement d'une provision ◆ Admet l'intervention du FIVA dès qu'il est saisi d'une demande d'indemnisation, indépendamment de toute formulation ou acceptation d'une offre. L'action subrogatoire n'est subordonnée qu'à la condition du versement des fonds, attesté par la production d'une quittance. ◆ Le FIVA est subrogé dès le paiement de la provision et dès la demande d'indemnisation même si la victime n'a pas encore accepté l'offre.
5.3.1 Phase de conciliation		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Convoque les parties en vue d'un accord amiable (employeur ou son subrogé, victime ou ayants droit ou FIVA, avocats, entreprise intérimaire et utilisatrice le cas échéant). ◆ Organise la réunion de conciliation ◆ Le PV doit être signé par toutes les parties présentes. ◆ La notification de décision ou de carence est adressée aux parties avec le PV. 	
5.3.2 Phase d'indemnisation en cas de reconnaissance de la FIE après conciliation ou après phase contentieuse		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rembourse le FIVA du montant des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la FIE est reconnue ; ▪ si la décision est devenue définitive ; ▪ dans la limite des sommes déterminées en conciliation ou par le juge. 	

Phases	Textes	CPAM	FIVA
<p>Les préjudices extrapatrimoniaux</p> <p>Le préjudice patrimonial</p>	<p>Art. L. 452-3</p> <p>Art. L. 452-2</p> <p>Cour de Cassation 22 juin 1995 n° 93/10648</p> <p>Lettre ministérielle du 24 septembre 2004</p> <p>Art. R. 434-34</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cette majoration est un élément de la rente elle-même et ne pourra être versée que par la CPAM après régularisation des sommes éventuellement avancées à ce titre par le FIVA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préconisations du Ministère pour que cette majoration soit versée directement à la victime par la CPAM. ▪ Comme les arrérages de rente, la majoration éventuelle est due à terme échu. ◆ Verse directement cette majoration à la victime, déduction faite des sommes que le FIVA aurait versées au titre du préjudice patrimonial sur la même période. ◆ Même solution lorsqu'il s'agit d'une allocation forfaitaire pour un taux d'incapacité permanente à 100 %. ◆ Remboursées au FIVA les sommes qu'il aurait versées, dans la limite de ce que celle-ci doit au titre de la législation sur les AT-MP. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Demande le remboursement des préjudices extrapatrimoniaux qu'il a versés. ◆ Il peut le cas échéant en demander le remboursement à la CPAM s'il en a fait l'avance.
<p>Enjeux : le FIVA, recevable à continuer l'action en reconnaissance de la faute inexcusable entreprise par les victimes, est recevable par là même à demander la fixation de la majoration de rente, peu importe qu'il n'ait pas préalablement présenté l'offre complémentaire prévue à l'article 53 IV alinéa 2 de la loi du 23 décembre 2000</p>			